

**REGLEMENT
POUR LA FOURNITURE DU GAZ
ET L'UTILISATION DU RESEAU**

Table des matières

1. Dispositions générales et nature du rapport d'usage	4
1.1 Généralités.....	4
1.2 But	4
1.3 Rapport d'usage.....	4
1.4 Usagers.....	4
1.5 Bases juridiques.....	4
1.6 Caractéristiques de la fourniture.....	5
1.7 Garantie d'utilisation du réseau	5
1.8 Accès aux installations et interventions	5
1.9 Cession exclusive du gaz fourni	6
1.10 Responsabilité des usagers	6
2. Réseau	6
2.1 Constitution et développement du réseau	6
2.1.1 Définition	6
2.1.2 Développement du réseau.....	6
2.2 Branchement.....	6
2.2.1 Définition	6
2.2.2 Principe	7
2.2.3 Equipement	7
2.2.4 Exécution des travaux	7
2.2.5 Requête de branchement	7
2.2.6 Frais de branchement.....	7
2.2.7 Taxe de raccordement.....	7
2.2.8 Mise en service du branchement.....	7
2.2.9 Responsabilité, entretien, contrôle et modification	8
2.2.10 Poste gaz de l'utilisateur	8
2.2.11 Requête de suppression de branchements.....	8
2.2.12 Suppression de branchements inutilisés.....	8
3. Installations intérieures et appareils	9
3.1 Définition et prescriptions applicables.....	9
3.1.1 Définition	9
3.1.2 Prescriptions applicables	9
3.2 Etablissement des installations.....	9
3.2.1 Etablissement par des installateurs agréés.....	9
3.2.2 Responsabilités	9
3.3 Contrôle des installations	9
3.3.1 Contrôle de mise en service	9
3.4. Appareils	10
3.4.1 Déclaration des appareils utilisés	10
3.4.2 Entretien des appareils	10
3.4.3 Réparations et dérangements.....	10
4. Fourniture de gaz et utilisation du réseau.....	10
4.1. Etablissement et fin du rapport d'usage.....	10
4.1.1 Requête de fourniture de gaz	10
4.1.2 Entrée en vigueur du rapport d'usage.....	10
4.1.3 Convention spéciale	10
4.1.4 Aggravation des conditions d'exploitation du fait de l'utilisateur	11
4.1.5 Modification et fin du rapport d'usage	11

4.2. Mesure du gaz fourni.....	11
4.2.1 Principe	11
4.2.2 Installation des instruments de mesure.....	11
4.2.3 Relevé des index	11
4.2.4 Responsabilité de l'utilisateur.....	11
4.2.5 Dérangements, erreurs d'enregistrement	12
4.2.6 Contestations	12
4.3 Tarifs et facturation.....	12
4.3.1 Tarifs, compétences	12
4.3.2 Prix du gaz	12
4.3.3 Facturation	12
4.3.4 Moyen de paiement.....	13
4.3.5 Garantie de paiement.....	13
4.3.6 Réclamations.....	13
4.3.7 Retard de paiement, insolvabilité.....	13
5. Infractions et voies de droit.....	13
5.1. Infractions.....	13
5.1.1 Suppression de la fourniture et de l'utilisation du réseau	13
6. Dispositions finales	14
6.1 Portée juridique des conditions contractuelles.....	14
6.2 For et droit applicable.....	14
6.2.1 Usagers à consommation personnelle et familiale	14
6.2.2 Usagers à consommation professionnelle	14
6.3 Entrée en vigueur	14
6.4 Clause finale	14

1. Dispositions générales et nature du rapport d'usage

1.1 Généralités

Le présent règlement est automatiquement applicable et réputé accepté lors de toute requête de branchement et/ou requête de fourniture de gaz, conformément aux articles 2.2.5 et 4.1.1 ci-dessous.

Les situations suivantes ont également pour conséquence l'assujettissement automatique de l'utilisateur ou du propriétaire d'un immeuble au présent règlement :

- l'utilisation de gaz, cela même si elle n'a pas fait l'objet d'une requête de fourniture de gaz préalable;
- lorsque des branchements inutilisés équipent l'immeuble d'un propriétaire qui n'est pas usager.

La mise en vigueur du présent règlement s'effectue par le biais d'une publication sur le site Internet du distributeur ainsi que par une mention expresse figurant sur la facture des usagers.

1.2 But

Le présent règlement, les prescriptions qui en découlent, les tarifs en vigueur, ainsi que les contrats particuliers régissent les rapports entre :

- les usagers et la société du Groupe VOé active dans la vente et la distribution du gaz naturel, soit actuellement VOé chaleur SA, désignées ci-après par « le distributeur »;
- les propriétaires d'immeubles qui sont déjà au bénéfice d'un branchement, mais qui ne consomment pas de gaz et le distributeur.

1.3 Rapport d'usage

Le distributeur met à disposition l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et fournit le gaz naturel aux conditions fixées par le présent règlement.

1.4 Usagers

Ont qualité d'usagers tous consommateurs de gaz, qu'ils soient usagers directs ou indirects. Sont considérés comme usagers :

- **directs** : les personnes qui utilisent le gaz pour leur propre consommation;
- **indirects** : les propriétaires d'immeubles qui louent leur bien à des tiers.

Peut également être considéré comme usager toute personne qui utilise le gaz fourni par le distributeur sans lui en avoir préalablement adressé une requête et qui ne répond pas à la définition d'utilisateur mentionnée ci-dessus.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable vis-à-vis du distributeur du paiement du gaz consommé, ainsi que de toutes autres redevances et taxes pour les locaux inoccupés et/ou installations inutilisées.

Le consommateur final ayant fait usage de son droit d'accès au réseau (accès au marché libre de la fourniture du gaz) a la qualité d'utilisateur uniquement pour ce qui concerne l'utilisation du réseau.

1.5 Bases juridiques

Les rapports juridiques entre le distributeur et les usagers sont régis par :

- le présent règlement;
- les tarifs et les autres dispositions arrêtés par le distributeur;
- les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE);
- la législation cantonale sur la police du feu (AEAI);
- les prescriptions techniques éditées par le distributeur;

- les conventions liant le distributeur à la commune où le branchement se situe;
- les prescriptions communales, cantonales et fédérales en la matière s'appliquent pour tous les points non prévus dans le présent règlement.

1.6 Caractéristiques de la fourniture

Le distributeur peut décider, de manière unilatérale, de fournir soit du gaz naturel, soit du gaz de substitution pour les usages domestiques, artisanaux, industriels ou à d'autres buts spéciaux, à tous les usagers se trouvant à portée de son réseau de distribution, pour autant que les conditions techniques et financières fixées par le distributeur soient respectées.

Lorsqu'il s'agit d'importantes fournitures de gaz à des usagers, interruptibles ou non, le distributeur peut édicter des conditions spéciales de raccordement provisoire ou définitif et conclure des contrats de fourniture dérogeant au présent règlement et à ses dispositions en matière de tarifs. Dans un tel cas de figure, le présent règlement demeure applicable dans la mesure où les conditions spéciales édictées par le distributeur et/ou le contrat de fourniture n'y dérogent pas expressément.

Le distributeur définit les caractéristiques générales du gaz fourni aux usagers, soit notamment la pression et le pouvoir calorifique.

La fourniture du gaz peut être réduite ou interrompue en raison de cas fortuits, de nécessités de service ou de la défaillance du fournisseur. Dans tous les cas de figure, aucune indemnisation ne sera due par le distributeur pour tout dommage direct ou indirect.

Le distributeur s'emploie néanmoins à limiter la durée des interruptions pour nécessité de service et à en aviser préalablement les usagers dans la mesure du possible.

La pression et le pouvoir calorifique du gaz peuvent varier dans les limites usuelles de tolérance et correspondent aux caractéristiques du gaz transporté dans les réseaux européens.

Afin de limiter et d'éviter tous dégâts à leurs installations qui pourraient être causés par l'interruption, le retour du gaz, les restrictions de fourniture ou les fluctuations de pression ou du pouvoir calorifique, les usagers ont l'obligation de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires et utiles.

Aucune indemnisation ne sera accordée aux usagers pour les dommages directs ou indirects pouvant être causés par l'interruption ou le retour du gaz, des restrictions de fourniture ou des fluctuations de pression ou du pouvoir calorifique. Il en va ainsi même si les fluctuations excèdent les limites usuelles de tolérance.

Par dommages indirects, il faut notamment entendre le gain manqué, les pertes d'affaires, de production, d'exploitation ou de contrat et de réputation commerciale.

1.7 Garantie d'utilisation du réseau

Le distributeur garantit, aux consommateurs finaux ayant accédé au marché libre de la fourniture du gaz, l'accès au réseau de distribution de gaz dans les limites prévues par les conditions édictées par l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG).

1.8 Accès aux installations et interventions

Le personnel du distributeur doit pouvoir accéder, avec son matériel et son véhicule d'intervention, à toutes les parties du réseau et des installations situées sur le domaine public ou privé. Ces accès doivent pouvoir se faire en tout temps, quelle que soit l'heure, sans entrave d'aucune sorte.

Le distributeur a le droit de vérifier en tout temps l'état des canalisations et installations sur le domaine privé.

Toute entrave causée par l'utilisateur empêchant l'accès aux canalisations et installations lui sera imputable. Les travaux nécessaires au rétablissement d'un accès sur domaine privé, qui aurait été restreint ou supprimé par une modification de l'état des lieux, sont à la charge de l'utilisateur.

1.9 Cession exclusive du gaz fourni

La cession et la revente du gaz fourni par le distributeur à des tiers sous quelque forme que ce soit sont interdites. En cas de non-respect de cette interdiction le distributeur est libre de mettre fin en tout temps au contrat et d'exiger la réparation du dommage occasionné.

Sont exceptés de l'interdiction mentionnée ci-dessus :

- les cessions en faveur des locataires et/ou sous-locataires qui ne sont pas considérés comme des usagers au sens de l'article 1.4 du présent règlement;
- les cas spéciaux préalablement autorisés par le distributeur.

1.10 Responsabilité des usagers

L'utilisateur est entièrement responsable des dommages pouvant résulter de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement des installations et appareils dont il est propriétaire envers le distributeur. Sont notamment visées les installations suivantes : chaudières, tuyauterie, vannes.

L'utilisateur est tenu de prévenir sans retard le distributeur s'il remarque une anomalie dans la fourniture du gaz ou s'il survient un accident dû au gaz dans les installations qu'il utilise. Il lui incombe de prendre immédiatement toutes les dispositions utiles pour garantir l'intégrité des conduites et autres installations placées chez lui.

2. Réseau

2.1 Constitution et développement du réseau

2.1.1 Définition

Le réseau du distributeur nécessaire à la distribution du gaz à ses usagers est constitué par les :

- canalisations principales généralement situées sur le domaine public ou constituées en servitude;
- branchements;
- postes de réseau sur le domaine public ou constitués en servitude;
- conduites et installations privées reprises par le distributeur selon accord.

Le réseau tel que défini ci-dessus est propriété du distributeur, qui en assure le développement, l'entretien et l'exploitation.

2.1.2 Développement du réseau

Les réseaux de transport et de distribution peuvent être construits, étendus ou renforcés selon les nécessités et possibilités reconnues par le distributeur, à la demande des communes ou de particuliers, conformément aux conventions passées entre le distributeur et les communes. Ces développements se font dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites de la rentabilité des nouvelles installations définies par le distributeur.

2.2 Branchement

2.2.1 Définition

Les branchements, définis comme les tronçons de conduite situés entre le collier de prise sur le réseau de distribution et le robinet d'arrêt placé sur l'armature gaz à l'intérieur du bâtiment, appartiennent au distributeur.

Sont exceptés les branchements qui appartenaient déjà aux propriétaires d'immeubles équipés avant le 1^{er} janvier 2017, sauf accord écrit dérogoire.

2.2.2 Principe

Chaque bâtiment doit avoir un branchement individuel. Une dérogation peut exceptionnellement être accordée par le distributeur dans un but de rationalisation, notamment lorsqu'il s'agit de plusieurs bâtiments sis sur une même parcelle ou d'éviter la pose de plusieurs conduites. La décision appartient dans tous les cas au distributeur.

2.2.3 Equipement

Le branchement doit comporter une vanne de branchement sur le réseau de distribution se situant avant le bâtiment. Dès cette vanne, le branchement doit être constitué d'une conduite et d'une entrée dans le bâtiment jusqu'à l'armature de gaz. L'armature de gaz contient :

- un robinet d'arrêt précédé d'un té de nettoyage;
- une vis de rappel;
- un deuxième té sera posé immédiatement après la vis de rappel.

Tous les éléments en aval du robinet d'arrêt sur l'armature gaz sont la propriété de l'utilisateur et sont sous sa responsabilité exclusive.

2.2.4 Exécution des travaux

Le branchement est exécuté exclusivement par le distributeur et par ses sous-traitants. Le tracé de la conduite, ainsi que l'emplacement de l'entrée dans le bâtiment et des instruments de mesure sont déterminés d'entente avec le propriétaire de l'immeuble. Celui-ci accorde ou procure gratuitement au distributeur les droits de passage et d'entretien pour les conduites et branchements, même s'ils doivent aussi servir à d'autres clients du distributeur. Pour le surplus, sont réservées les dispositions de droit public et privé en la matière.

2.2.5 Requête de branchement

La demande de raccordement au réseau fait l'objet d'une requête écrite adressée au distributeur par le propriétaire de l'immeuble ou par son mandataire.

La demande de raccordement sera suivie d'une offre de branchement de la part du distributeur soumise à acceptation écrite.

Seul le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire peut faire une demande de raccordement. Tout requérant non autorisé est responsable des conséquences du défaut d'autorisation du propriétaire de l'immeuble.

2.2.6 Frais de branchement

Le branchement ainsi que l'introduction de ce dernier dans le bâtiment sont exécutés conformément aux normes et directives en vigueur. Les frais de branchement sont préalablement déterminés de manière forfaitaire dans l'offre de branchement, ses avenants et dispositions complémentaires.

Les frais de branchement sont à la charge exclusive du propriétaire d'immeuble.

2.2.7 Taxe de raccordement

Lors de la mise en service d'un ou de plusieurs appareils, le distributeur perçoit auprès du propriétaire de l'immeuble le prix défini dans l'offre qui est proportionnel à la puissance nominale des appareils selon les données du constructeur.

2.2.8 Mise en service du branchement

Le branchement est mis en service par le distributeur sur demande écrite du requérant ou de son mandataire, selon le prix défini dans l'offre.

2.2.9 Responsabilité, entretien, contrôle et modification

Le distributeur assume la responsabilité liée à l'exécution du branchement. Il en assure l'entretien et le contrôle à ses frais, même si ceux-ci sont également utiles à d'autres clients.

Font exception les branchements qui appartenaient déjà aux propriétaires d'immeubles équipés avant le 1^{er} janvier 2017, sauf accord écrit dérogatoire. Le coût de l'entretien et du contrôle de ces derniers sont à la charge des propriétaires privés.

En cas d'inaccessibilité du branchement, le distributeur en informera sans délai l'utilisateur pour lui demander d'en rétablir l'accès. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par l'obstruction de l'accès au branchement.

Toute modification et tout déplacement du branchement rendus nécessaires par l'incompatibilité avérée de sa présence dans le sol sont à la charge du distributeur. L'article 2.2.4 du présent règlement s'applique également dans ce cas. Pour les branchements qui appartenaient déjà au propriétaire d'immeubles avant le 1^{er} janvier 2017, les coûts sont à leur charge, sauf accord écrit dérogatoire.

2.2.10 Poste gaz de l'utilisateur

Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture, souhaitée par l'utilisateur, nécessite une installation de régulation et/ou de compression, celui-ci est tenu de mettre à disposition du distributeur l'emplacement nécessaire à l'implantation du poste gaz et ce, gratuitement.

Le poste gaz doit être accessible facilement et en tout temps depuis le domaine public.

Le poste gaz et les équipements installés dans le poste sont fournis par le distributeur qui en conserve la propriété et en assure l'entretien à ses frais.

2.2.11 Requête de suppression de branchements

La suppression d'un branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au distributeur par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire. Le requérant ayant demandé la suppression du branchement au distributeur est seul responsable du défaut d'autorisation de la part du propriétaire de l'immeuble.

Les frais de suppression du branchement sont à la charge du distributeur. Sont exceptés les branchements qui appartenaient déjà aux propriétaires d'immeubles équipés avant le 1^{er} janvier 2017. A cet égard, les frais de suppression du branchement sont à charge des usagers concernés, sauf accord écrit dérogatoire.

2.2.12 Suppression de branchements inutilisés

Le distributeur est en droit de supprimer tout branchement inutilisé depuis plus de 5 ans. Dans un tel cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'utilisateur. Il en va notamment ainsi lorsque la suppression du branchement est effectuée pour des raisons de sécurité.

Dans la mesure du possible, le distributeur en avise préalablement le propriétaire de l'immeuble.

Les frais de suppression d'un branchement inutilisé sont à la charge du distributeur. Est excepté le cas d'anciens branchements appartenant à des privés avant le 1^{er} janvier 2017. Dans ce cas, les frais de suppression de ces branchements sont, sauf accord écrit dérogatoire, à la charge des propriétaires concernés.

Si le propriétaire privé souhaite maintenir le branchement dont il est propriétaire, malgré la volonté de suppression du distributeur, le maintien sera effectué sous sa responsabilité exclusive.

3. Installations intérieures et appareils

3.1 Définition et prescriptions applicables

3.1.1 Définition

Constituent des installations intérieures, ci-après « les installations », toutes les conduites et installations situées en aval du robinet d'arrêt sur l'armature gaz, à l'exclusion des instruments de mesure et du poste gaz.

L'établissement des installations et leur entretien sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

3.1.2 Prescriptions applicables

Les installations et tous les appareils qui en dépendent doivent répondre aux prescriptions fédérales et cantonales, aux directives édictées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) ainsi qu'aux prescriptions du distributeur.

3.2 Etablissement des installations

3.2.1 Etablissement par des installateurs agréés

Les installations ne peuvent être installées, transformées ou réparées que par des installateurs agréés par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) inscrits aux registres de la SSIGE. Le choix de l'installateur appartient à l'utilisateur.

L'utilisateur ne doit, sous aucun prétexte, apporter lui-même ou laisser apporter par une personne non agréée par la SSIGE des modifications ou des adjonctions tout ou partie d'une installation.

3.2.2 Responsabilités

L'installateur agréé est seul responsable de la pose et de tous les travaux jusqu'à la mise en service incluse.

L'utilisateur doit maintenir ses installations en parfait état et les entretenir périodiquement. Il est tenu de faire remédier sans délai à tout défaut constaté.

Tout dommage découlant d'une modification de l'installation par l'utilisateur sera imputable à ce dernier. Les mesures de réparations qui doivent être effectuées par le distributeur seront mises à la charge de l'utilisateur.

Le distributeur ne peut en aucun cas être tenu responsable du préjudice causé par une défectuosité de l'installation, ni de dommages causés, que ce soit intentionnellement ou par négligence.

3.3 Contrôle des installations

3.3.1 Contrôle de mise en service

La mise en service des installations nouvelles ou transformées n'a lieu qu'après le contrôle de ces dernières par le distributeur.

Le distributeur peut refuser la fourniture à toute installation non conforme aux prescriptions.

Si la mise en service ne peut être réalisée en raison de la constatation d'une non-conformité de l'installation, le distributeur se réserve le droit de facturer à l'utilisateur chacune des interventions suivant le premier contrôle de mise en service jusqu'à la mise en gaz de l'installation comprise.

Le contrôle de la mise en service n'engage en aucune manière la responsabilité du distributeur quant à la bonne facture et au bon fonctionnement des installations. Le contrôle effectué par le distributeur se limite à un contrôle visuel et à la vérification de l'étanchéité des installations. Pour le surplus, la bonne facture et le bon fonctionnement de l'installation relèvent de la responsabilité de l'installateur.

3.4. Appareils

3.4.1 Déclaration des appareils utilisés

L'utilisateur est tenu de déclarer par écrit au distributeur tous les appareils à gaz qu'il utilise.

3.4.2 Entretien des appareils

L'utilisateur doit maintenir ses appareils en parfait état de fonctionnement et en assurer l'entretien régulier.

3.4.3 Réparations et dérangements

L'utilisateur doit faire réparer à ses frais dans le délai fixé par le distributeur, les parties défectueuses de l'appareil qui lui seraient signalées.

S'il est constaté à l'usage que le fonctionnement d'un appareil provoque des perturbations, l'utilisateur est tenu de prendre aussitôt les mesures nécessaires pour y remédier, faute de quoi le distributeur peut sans délai interrompre la fourniture de gaz.

4. Fourniture de gaz et utilisation du réseau

4.1. Etablissement et fin du rapport d'usage

4.1.1 Requête de fourniture de gaz

Pour toute création, modification, extension ou remise en service d'une installation, l'utilisateur ou son mandataire doit présenter au distributeur une requête figurant sur le site du distributeur accompagnée de plans et schémas détaillés. L'article 2.2.4 demeure applicable.

Tout consommateur final, éligible sur le marché libre, qui revendique l'accès au réseau de distribution selon les conditions édictées par l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG) doit adresser à l'Office de coordination pour les accès au réseau (OCAR), en personne ou par le biais d'un tiers mandaté à cet effet, une requête à ces fins conformément aux délais applicables.

Le distributeur peut exiger qu'une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble lui soit préalablement remise.

Si une personne utilise du gaz sans avoir préalablement adressé une requête au distributeur, les frais administratifs et de recherches résultant de cette omission peuvent être mis à charge de l'utilisateur consommateur.

4.1.2 Entrée en vigueur du rapport d'usage

Le rapport d'usage entre en vigueur au moment où l'utilisateur bénéficie, de manière effective, de la fourniture du gaz, qu'une requête de fourniture de gaz ait été déposée ou non par l'utilisateur.

4.1.3 Convention spéciale

Le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture de gaz ou de prestations qui présentent un caractère particulier en raison soit de leur importance en terme de puissance d'énergie soutirée ou de quantité de gaz consommé, soit de leur nature de par les modalités de distribution du gaz, peuvent faire l'objet d'une convention spéciale entre le distributeur et l'utilisateur dont les rapports juridiques sont négociés et régis selon le droit privé.

Pour le surplus, le règlement est applicable dans la mesure où la convention n'y déroge pas expressément.

4.1.4 Aggravation des conditions d'exploitation du fait de l'utilisateur

Le distributeur peut imposer des conditions spéciales, techniques ou financières, de raccordement, de fourniture ou de tarif pour l'usage d'installations ou d'appareils propriétés de l'utilisateur qui entraîne pour lui des charges supplémentaires ou qui aggrave les conditions d'exploitation.

4.1.5 Modification et fin du rapport d'usage

Sauf convention contraire, l'utilisateur peut en tout temps mettre fin à ses rapports juridiques avec le distributeur moyennant une résiliation écrite, par courrier postal ou électronique, adressée au distributeur. L'avis de résiliation ou de modification du rapport d'usage doit respecter un délai de préavis de 10 jours ouvrables à compter de la réception par le distributeur.

Durant ce délai et pour permettre la fin/modification du rapport d'usage, l'utilisateur doit permettre au personnel du distributeur d'établir la fourniture ou de relever les index des compteurs. L'utilisateur prendra toute mesure utile à cet égard. A défaut, le rapport d'usage et les frais qui en découlent continueront à courir tant que l'utilisateur ne s'est pas exécuté.

L'utilisateur qui entend renoncer à la fourniture de gaz et/ou à l'utilisation du réseau est débiteur envers le distributeur du coût de la fourniture et de l'utilisation du réseau, y compris toutes les redevances et taxes dues jusqu'à la fin du rapport d'usage.

4.2. Mesure du gaz fourni

4.2.1 Principe

Le gaz fourni à l'utilisateur est mesuré par des compteurs et autres instruments, ci-après « instruments de mesure », mis à disposition par le distributeur.

A défaut de contestation, les mesures effectuées par les compteurs et autres instruments sont présumées exactes et font seule foi pour la facturation.

4.2.2 Installation des instruments de mesure

Les instruments de mesure sont fournis et installés par le distributeur qui en conserve la propriété et en assurent l'entretien. La taxe de location des instruments de mesure est fixée sur le site Internet du distributeur sous la forme d'un abonnement.

L'utilisateur doit établir à ses frais et selon les indications du distributeur toutes les installations nécessaires au raccordement des instruments de mesure. Il prendra toutes les dispositions utiles (niches, encastrements, etc.) pour la protection de ces instruments de mesure.

Le distributeur détermine l'emplacement des instruments de mesure qui doivent rester accessibles en tout temps.

L'utilisateur met à disposition ou procure gratuitement au distributeur l'emplacement nécessaire à la pose des instruments de mesure.

4.2.3 Relevé des index

Les valeurs indiquées par les appareils de mesure sont relevées à intervalles périodiques par le distributeur. L'utilisateur doit donner toutes facilités au distributeur pour le relevé des index.

4.2.4 Responsabilité de l'utilisateur

Dans tous les cas, si les instruments de mesure installés dans les locaux occupés par l'utilisateur viennent à être endommagés, pour quelque motif que ce soit, l'utilisateur supportera les frais de réparation, de remplacement ou d'échange.

Toute intervention sur les instruments de mesure par des personnes non autorisées par le distributeur est

formellement interdite.

Des pertes provoquées par les propres installations et appareils de l'utilisateur ne donnent droit à aucune réduction de la consommation enregistrée par le dispositif de comptage.

L'utilisateur doit immédiatement annoncer au distributeur tout défaut ou arrêt de marche des instruments de mesure qu'il pourrait observer.

4.2.5 Dérangements, erreurs d'enregistrement

Lorsque, par suite d'un défaut technique ou d'une erreur de raccordement, la quantité de gaz enregistrée aux instruments de mesure n'est pas exacte, il sera alors procédé à une évaluation de la consommation. Cette estimation sera établie en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire pour autant que les conditions d'utilisation des installations de l'utilisateur soient restées sensiblement les mêmes.

4.2.6 Contestations

En cas de contestation par l'utilisateur sur les indications d'un instrument de mesure, ce dernier sera soumis à l'Institut fédéral de métrologie (METAS) dont l'expertise est acceptée sans appel. Si l'erreur dépasse les tolérances légales, les factures seront rectifiées.

Les frais découlant de cette vérification seront à la charge de l'utilisateur si sa réclamation n'est pas reconnue fondée.

4.3 Tarifs et facturation

4.3.1 Tarifs, compétences

Le gaz enregistré par le compteur est mesuré en m³. Pour les besoins de la facturation, ce relevé est multiplié par un coefficient de conversion en kWh qui dépend notamment du pouvoir calorifique supérieur du gaz fourni et des conditions réelles de livraison.

L'établissement des tarifs est de la compétence exclusive du distributeur qui peut les modifier en tout temps. Les tarifs figurent sur le site internet du distributeur et sont adressés à tous les usagers lors de chaque modification.

Si l'utilisateur refuse le nouveau tarif, il peut mettre fin au rapport d'usage conformément à l'article 4.1.5. Dans tous les cas, les nouveaux tarifs seront applicables dès la date d'entrée en vigueur communiquée par le distributeur.

4.3.2 Prix du gaz

Les prix sont exprimés en francs suisses.

Les taxes locales, cantonales ou fédérales en lien avec l'exécution du présent contrat ainsi que la TVA ne sont pas compris dans les prix et sont facturés en plus à l'utilisateur.

Toute modification de taxes et de la TVA ainsi que toute introduction de nouvelles taxes ou émoluments à charge de l'utilisateur sont appliquées automatiquement par le distributeur.

4.3.3 Facturation

La facturation des prestations peut être effectuée par l'une des sociétés du Groupe VOé, au nom et pour le compte du distributeur.

Le prix du gaz fourni et/ou de l'utilisation du réseau ainsi que les taxes et redevances tarifaires sont facturés à intervalles périodiques déterminés par le distributeur, soit directement à l'utilisateur, soit, pour lui, au fournisseur tiers qui agit au nom et pour le compte de l'utilisateur. Dans tous les cas, l'utilisateur reste seul titulaire du rapport d'usage à l'égard du distributeur quant à l'utilisation du réseau et seul débiteur des montants dus à cet effet.

4.3.4 Moyen de paiement

Le gaz consommé et/ou le prix de l'utilisation du réseau ainsi que les autres redevances et taxes tarifaires doivent être payés au compte indiqué par le distributeur au plus tard le jour de l'échéance indiquée sur la facture.

Le paiement est considéré comme valablement effectué lorsque le montant est crédité sur le compte du distributeur.

Aucune déduction à titre d'escompte ou de compensation ne sera admise.

4.3.5 Garantie de paiement

En tout temps, le distributeur peut exiger le paiement des prestations par avance, le versement de dépôts de garantie ou la constitution de cautions bancaires. A défaut d'exécution de l'utilisateur dans un délai de 15 jours, le distributeur peut prendre les mesures applicables en matière de retard de paiement, conformément à l'article 4.3.7.

4.3.6 Réclamations

S'il possède un motif justifié, l'utilisateur peut, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la facture, formuler une réclamation écrite.

A défaut, la facture sera considérée comme définitivement acceptée et devra être acquittée dans les délais.

4.3.7 Retard de paiement, insolvabilité

Il y a retard de paiement lorsque l'utilisateur ne s'acquitte pas de la facture dans le délai et lorsqu'il n'a pas contesté la facture sur la base d'un motif justifié.

En cas de retard de paiement, l'utilisateur doit, dès la mise en demeure, des intérêts moratoires correspondant au taux légal applicable (art. 104 al. 1 du Code des obligations). Des frais de rappels seront facturés à l'utilisateur. Ce dernier est encore tenu de prendre à sa charge tous les autres frais du distributeur imputables au retard de paiement, tels que notamment ceux liés au recouvrement de la créance par un tiers.

Après mise en demeure infructueuse, le distributeur se réserve le droit d'interrompre l'ensemble de ses prestations sans préavis. Le prix des prestations durant la période de l'interruption reste intégralement dû. Les coûts inhérents à l'interruption et au rétablissement des prestations seront facturés à l'utilisateur.

5. Infractions et voies de droit

5.1. Infractions

5.1.1 Suppression de la fourniture et de l'utilisation du réseau

En cas de violation grave et/ou répétée des dispositions du présent règlement par l'utilisateur, le distributeur est en droit de suspendre immédiatement la fourniture du gaz et/ou de supprimer l'accès de l'utilisateur au réseau. Cette violation peut résulter d'une faute intentionnelle ou d'une négligence de la part de l'utilisateur.

Les frais inhérents à la mise en œuvre de ces mesures ainsi que ceux liés au recouvrement des émoluments, redevances, taxes et autres montants dus seront à la charge de l'utilisateur.

En cas de suspension de la fourniture de gaz et/ou de suppression de l'accès de l'utilisateur au réseau, ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

6. Dispositions finales

6.1 Portée juridique des conditions contractuelles

Par l'établissement du rapport d'usage, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance du présent règlement et l'accepter sans restriction.

6.2 For et droit applicable

6.2.1 Usagers à consommation personnelle et familiale

Pour les usagers dont la consommation de gaz est destinée à couvrir des besoins personnels et familiaux, le for juridique est :

- celui du domicile ou du siège de l'une des parties lorsque l'action est intentée par l'utilisateur;
- celui du domicile de l'utilisateur lorsque l'action est intentée par le distributeur.

6.2.2 Usagers à consommation professionnelle

Pour les usagers dont la consommation de gaz sert à couvrir des besoins professionnels, le for juridique se trouve au siège social du distributeur.

Dans tous les cas, le droit suisse est seul applicable.

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplace toutes les versions antérieures des sociétés Urbagaz SA et VOénergies gaz SA.

6.4 Clause finale

Le distributeur se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Toute nouvelle version du règlement est annoncée par le distributeur à l'utilisateur.

Les modifications ou adjonctions au présent règlement sont communiquées comme suit :

- L'attention de l'utilisateur sera attirée sur toute modification ou adjonction au présent règlement par le biais d'une mention expresse figurant sur sa facture de gaz ainsi que par le biais d'une publication sur le site internet du distributeur.
- En cas d'opposition, il appartient à l'utilisateur de résilier le contrat conformément à l'article 4.1.5.
- Le propriétaire dont l'immeuble est équipé par un branchement, mais qui ne consomme pas de gaz sera rendu attentif aux modifications et/ou adjonctions au règlement par le biais d'une publication notamment sur le site Internet du distributeur.

Au cas où une disposition du présent règlement devait être jugée nulle, illicite, non conforme ou inapplicable par un tribunal ou une autorité compétente, les autres dispositions de ce règlement resteront valables et continueront de plein droit à lier les parties.